GRAND CONSEIL **M 2925-B**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 7 mai 2025

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Fabienne Monbaron, Adrien Genecand, Francine de Planta, Beatriz de Candolle, Pierre Conne, Jacques Béné, Diane Barbier-Mueller, Murat-Julian Alder, Helena Rigotti, Rémy Burri, Jean-Pierre Pasquier, Alexis Barbey, Natacha Buffet-Desfayes, François Wolfisberg, Stéphane Florey, Christo Ivanov : Pour une répartition plus équitable des bénéfices de la Loterie romande !

En date du 29 août 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- *la loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017 ;*
- *la Convention romande sur les jeux d'argent du 25 novembre 2019 ;*
- *le règlement sur le Fonds de répartition des bénéfices de la Loterie romande du 3 mars 2021 ;*
- *l'article 6 de la loi sur le sport du 14 mars 2014 ;*
- *le règlement sur l'aide au sport du 3 novembre 2010 ;*
- *que, pour 2021, la rétribution totale de la Loterie romande pour Genève s'élevait à 41 593 065 francs*[1] *;*
- *que, pour 2021, la rétribution de la Loterie romande pour le sport était de 5 855 650 francs ;*

[1] *https://ra.loro.ch/documents/BRB2021.pdf*

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 05.25

– *que la part du bénéfice de la Loterie romande est significativement plus grande pour le domaine « culture, social et santé » que pour le domaine « sport » ;*
– *que, en Suisse alémanique, les cantons sont libres de fixer l'allocation des différentes parts de bénéfices de Swisslos, résultant en conséquence d'une division plus équilibrée des fonds entre les différents domaines soutenus*[2]*,*

invite le Conseil d'Etat

à se concerter avec les autres cantons romands pour demander à la Loterie romande d'augmenter la part du bénéfice attribué au sport.

[2] https://www.swisslos.ch/de/informationen/guter-zweck/verwendung-der-lotterieertraege/1-million-pro-tag.html

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Conformément à la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention romande sur les jeux d'argent, du 12 mai 2020 (L-CORJA; rs/GE I 3 17.0), les bénéfices de la Loterie romande versés au canton de Genève sont gérés par 2 organes de répartition :

– un organe de répartition pour les contributions destinées au domaine du sport, appelé « Fonds cantonal de l'aide au sport »;
– un organe de répartition pour les contributions destinées aux autres domaines de l'utilité publique, ainsi qu'au sport handicap, connu sous le nom de « Fonds de soutien genevois de la Loterie romande ».

Par ces dispositions, le canton de Genève a assuré une augmentation substantielle de la part de bénéfice destinée au sport local. La part du bénéfice de la Loterie romande attribuée au Fonds cantonal de l'aide au sport a ainsi augmenté de 21,5% à Genève, depuis 2021.

Nouvelles règles de la CORJA

Entrée en vigueur en 2021, la convention romande sur les jeux d'argent, du 25 novembre 2019 (CORJA; rs/GE I 3 17), a modifié la manière de répartir les bénéfices de la Loterie romande entre le sport et les autres domaines de l'utilité publique. La CORJA, après avoir été élaborée par la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA) et approuvée par l'ensemble des gouvernements cantonaux romands, a été soumise à l'examen du bureau interparlementaire de coordination, conformément aux règles prévues par la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 5 mars 2010 (CoParl; rs/GE B 1 04). Après son examen par la commission interparlementaire et quelques modifications apportées à la demande de celle-ci, la CORJA a été ensuite approuvée par les Grand Conseil des 6 cantons romands.

Cette convention romande apportait une modification importante de la répartition des bénéfices, au profit du sport. En effet, selon l'ancienne convention, 1/6^{e} des bénéfices de la Loterie romande étaient affectés au sport. Les financements des grandes faîtières nationales (Sport-Toto, Swiss Olympic, Association suisse de football (ASF) et Swiss Ice Hockey Federation (SIHF)) étaient compris dans ce 1/6^{e}. Les fonds cantonaux

recevaient donc la part résiduelle de ce 1/6e, après déduction des montants versés aux faîtières nationales.

Ainsi les bénéfices de la Loterie romande étaient, jusqu'en 2020, répartis selon le schéma ci-après.

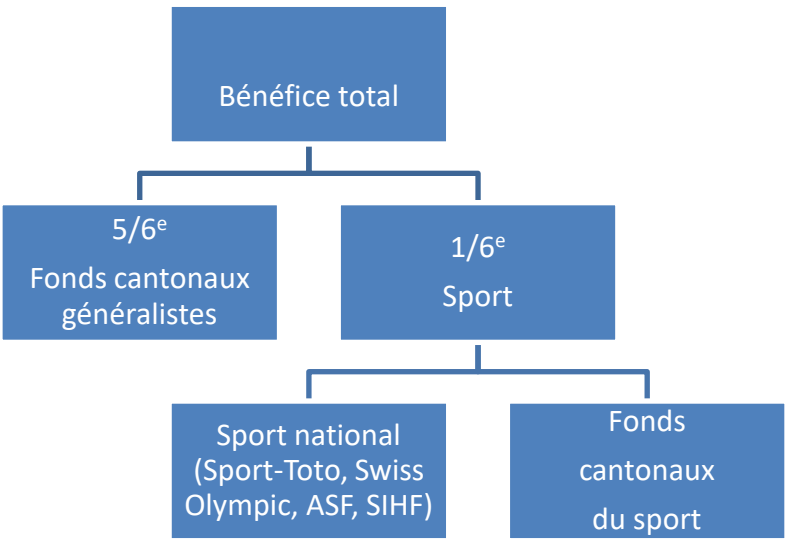

Avec la CORJA, le financement des faîtières nationales du sport désormais assuré par la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES). Son financement n'est plus perçu sur la part destinée au sport, mais sur la totalité des bénéfices. Sur le solde, 15% sont attribués aux fonds cantonaux du sport et 85% aux fonds généralistes.

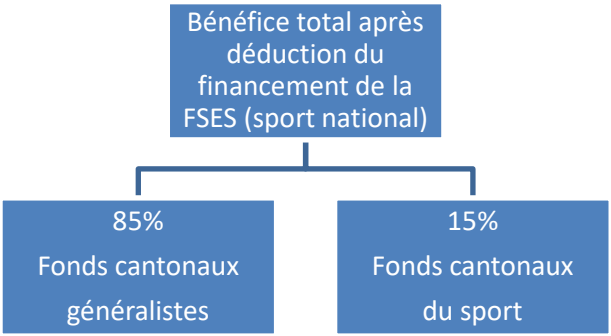

Avec ce changement, le soutien aux faîtières sportives n'est pas assuré seulement par la part dévolue au sport, mais par l'ensemble du bénéfice de la Loterie romande. Ainsi, le 15% qui revient aujourd'hui aux fonds cantonaux du sport est plus important que la part qui leur revenait auparavant (1/6^{e}, y compris le financement du sport national). Mathématiquement, la part revenant aux fonds cantonaux du sport devait ainsi, dès 2021, augmenter de 21,5%. En symétrie, les fonds généralistes devaient essuyer une réduction de 4,5% de leur part des bénéfices.

Latitude laissée aux cantons par la CORJA

En plus de la nouvelle répartition 85%-15%, la CORJA a introduit une possibilité d'option supplémentaire. Elle offre ainsi aux cantons la possibilité de confier au Conseil d'Etat ou à un service de l'Etat, la responsabilité d'attribuer une part du bénéfice pouvant aller jusqu'à 30%, sans confier ces arbitrages à des commissions officielles. Les fonds du sport et les fonds généralistes se répartissent alors 15% et 85% du solde.

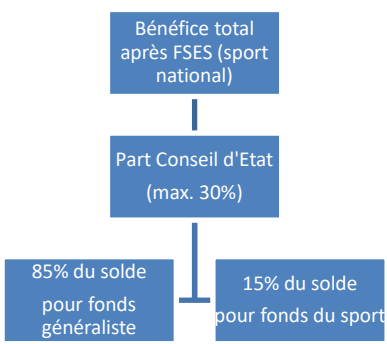

En adhérant à la CORJA, plusieurs cantons ont fait usage de ce choix.

Choix politiques cantonaux

Dans les cantons de Fribourg, de Neuchâtel, du Jura et de Vaud, ce choix politique a réduit la part des bénéfices attribuées à chacun des 2 fonds.

Le Valais et Genève ont renoncé à cette option, laissant à leurs organes de répartition la responsabilité de gérer la totalité des bénéfices attribués à leurs cantons. Le tableau ci-après résume la situation, dans chaque canton, relative à la part du bénéfice total versé à chaque canton qui est gérée respectivement par le Conseil d'Etat, le fonds généraliste et le fonds du sport.

	VD	FR	NE	JU	GE+VS
Part Conseil d'Etat	25%	7%	10%	17%	0%
Solde résiduel	75%	93%	90%	83%	100%
Part fonds généralistes	63,75%	79%	76,5%	70,55%	85%
Part fonds du sport	11,25%	14%	13,5%	12,45%	15%

Choix de la transparence

A Genève et dans le canton du Valais, le choix de renoncer à cette option offerte par la CORJA était fondé sur un double motif.

D'une part, il s'agissait d'une occasion de renforcer la part revenant au sport, dans le sens que prône la présente motion.

D'autre part, il s'agissait aussi de répondre à un souci de transparence et d'équité dans le traitement des demandes de contribution. L'exposé des motifs du projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la CORJA (PL 12640) expliquait à ce propos que « la CORJA autorise chaque canton, en plus des deux organes de répartition (général et sport), à confier au Conseil d'Etat ou à un service de l'administration la compétence d'attribuer jusqu'à 30% du bénéfice de la Loterie romande. Le Conseil d'Etat genevois n'entend pas faire usage de cette possibilité, qui réduirait d'autant les ressources à disposition des deux autres organes de répartition. En outre, les critères et modalités définis par la LJAr [loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017 (RS 935.51)] et la CORJA resteraient impératives y compris pour les décisions du Conseil d'Etat, ce qui exclut toute affectation des bénéfices de la Loterie romande au financement de tâches relevant d'obligations légales incombant aux pouvoirs publics. En outre, la LJAr précise que les bénéfices des loteries doivent être gérés de manière séparée de la trésorerie générale de l'Etat. Le Conseil d'Etat genevois préfère donc confier la gestion de ces

fonds, comme c'est le cas aujourd'hui, à des commissions indépendantes, soumises à la loi sur les commissions officielles, et sur lesquelles il exerce son rôle de surveillance notamment en vérifiant leurs règlements de fonctionnement et leurs comptes et bilans annuels. En ceci, il partage l'analyse qui avait été faite par le Grand Conseil lors de l'examen des motions 2301 et 2302, à l'occasion duquel l'ensemble des forces politiques a affiché son attachement à l'indépendance de ces organes de répartition. »

Discussions au sein de la CRJA

Une modification de la part du bénéfice de la Loterie romande au profit du sport a effectivement fait l'objet de débats dans plusieurs parlements cantonaux. C'est pourquoi la CRJA, compétente pour proposer d'éventuelles modifications de la CORJA, s'est penchée sur la question et a opté pour le *statu quo*. Les arguments sur ce sujet figurent dans le rapport la Commission interparlementaire de contrôle de la CORJA pour l'année 2024 (RD 1612) déposé le 4 février 2025 au Grand Conseil (page 4).

Marge de manœuvre cantonale

Le Conseil d'Etat confirme ainsi qu'il a exploité toute la marge de manœuvre que le droit intercantonal lui laisse pour maximiser la part du bénéfice de la Loterie romande attribuée au Fonds cantonal de l'aide au sport.

Toutefois, le Conseil d'Etat ambitionne de renforcer le soutien au sport dans le cadre des compétences du canton. Outre le développement du pôle football et la construction de la future patinoire du Trèfle Blanc, le Conseil d'Etat a publié, en janvier 2024, son plan stratégique cantonal du sport 2024-2028. Ce plan stratégique se déploie en 7 axes :

– le sport pour toute la population, avec une politique d'inclusion et d'accès, y compris pour les personnes à besoins spécifiques sur l'ensemble du territoire;
– le soutien au sport associatif, avec des mesures de financement, d'accompagnement et de formation, notamment à l'intention des associations faîtières du sport genevois;
– la relève de l'élite sportive, pour favoriser l'éclosion au plus haut niveau des nombreux talents qui portent haut les couleurs du canton;
– le sport d'élite individuel comme source de rayonnement, en accompagnant les athlètes d'élite du canton dans l'ensemble de leur parcours et en reconnaissant leur statut;

– le développement des infrastructures sportives d'importance cantonale afin d'anticiper les besoins futurs et les nouvelles pratiques de la population;
– l'accueil des manifestations sportives d'importance nationale et internationale, qui doit être facilité et encouragé afin de promouvoir l'image dynamique du canton et la pratique sportive;
– la prévention, l'éthique et la santé, avec la mise en œuvre du plan d'actions de prévention.

Les membres du Grand Conseil auront ainsi toute latitude de manifester leur ambition de renforcer le soutien au sport dans le cadre de l'adoption du budget cantonal et des projets visant à mettre en œuvre le plan stratégique cantonal 2024-2028. Il en va de même à l'échelon communal pour les membres des conseils municipaux, puisque le soutien au sport est une tâche conjointe du canton et des communes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Nathalie FONTANET